



Arrêt

**n° 134 035 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 février 2012, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Saisies d'une demande de prise en charge du requérant, le 27 février 2012, sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, les autorités espagnoles ont accepté celle-ci, le 24 avril 2012.

Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement.

1.3. Le 8 août 2012, le requérant a été transféré vers l'Espagne.

1.4. Le requérant étant revenu sur le territoire belge, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, le 20 décembre 2012.

1.5. Le 15 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié d'une Belge.

1.6. Le 9 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 14 juillet 2014.

Le recours en annulation de cette décision a été enrôlé sous le numéro 157 854.

1.7. Le 9 juillet 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :

Article 7

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans (décision annexe 13 septies), le 31/07/2012 [sic], interdiction ni levée ni suspendue ».

2 Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 8°, 7, alinéa 1^{er}, 1° et 12°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour

irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 15, § 3, et 31, § 3, de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration », « du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », « du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable [...]) » et « du principe de légitime confiance dans l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, relevant que « la décision d'ordre de quitter le territoire est prise le même jour, et par la même attachée, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), [...] qui fait l'objet d'un recours séparé devant Votre Conseil », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne pouvait ignorer, en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué, que le requérant est cohabitant légal avec une personne de nationalité belge, et qu'il avait introduit une demande de séjour sur cette base ; Que, si cette demande de séjour a été refusée, ce n'est nullement en raison de la contestation, par la partie adverse, de l'existence de la cellule familiale du requérant en Belgique, mais uniquement parce que sa compagne belge, cohabitante légale, est allocataire sociale et n'offre dès lors pas les garanties de revenus stables, réguliers et suffisants, exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que, lors de la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire, la partie adverse se doit de tenir compte de tous les éléments du dossier, et, en particulier, de l'existence d'une vie familiale de l'étranger en Belgique [...] ». Renvoyant à des arrêts du Conseil du Conseil de céans, du Conseil d'Etat, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, elle ajoute que « Votre Conseil ne saurait en tout état de cause cautionner l'attitude de la partie adverse, prenant un ordre de quitter le territoire en ne tenant aucun compte, dans la motivation de sa décision, de l'existence par ailleurs non contestée par elle dans la décision de refus de séjour d'une vie familiale du requérant en Belgique, lui qui est cohabitant avec une personne de nationalité belge ; Que, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, le requérant ne saurait comprendre en quoi la partie adverse considère qu'il est proportionné, au regard de sa vie familiale en Belgique, de lui enjoindre de quitter le territoire du Royaume ; Qu'il faut à tout le moins que la partie adverse expose, dans le corps de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estime qu'elle a dûment pris en considération les liens familiaux du requérant en Belgique avant de lui enjoindre de quitter le territoire ; Qu'il est manifeste qu'elle ne l'a pas fait en l'espèce ; [...] Que la partie adverse n'explique pas en quoi elle considère que sa décision respecte les obligations positives qui sont les siennes et qui peuvent être déduites de l'article 8 de la C.E.D.H. ; Qu'elle n'explique nullement en quoi sa décision respecte le principe de proportionnalité, consubstantiel à l'article 8 de la C.E.D.H. ; Qu'elle n'explique pas non plus en quelles considérations très fortes l'amènent en l'espèce à traiter le requérant de manière moins favorable qu'un étranger en règle de séjour ou même qu'un autre demandeur de regroupement familial, pour la seule et unique raison qu'il se soit vu notifier précédemment à sa demande une mesure d'interdiction d'entrée [...] ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse motive la décision en se contentant d'invoquer l'existence de la mesure d'interdiction d'entrée le fait que le requérant ne soit pas porteur des documents requis ; Que cette motivation est totalement insuffisante, et qu'elle viole pour cette raison les principes généraux de droit administratif rappelés ci-dessus, et singulièrement le principe de légitime confiance, de sécurité juridique, et les principes de bonne administration ; Que, en effet, il n'est pas conforme au principe de motivation adéquate de motiver un ordre de quitter le territoire par référence à une mesure d'interdiction d'entrée préalablement notifiée, alors qu'il faut considérer que, en acceptant d'acter la demande de regroupement familial du requérant, en lui délivrant une annexe 19ter le 15 janvier 2014 [...], puis une attestation d'immatriculation, puis, enfin, une annexe 20 [...], la partie requérante avait, implicitement et certainement, formulé une demande de levée de l'interdiction d'entrée que la partie adverse avait implicitement mais certainement acceptée ; Que, dans le cas contraire, si la partie adverse considérait que la mesure d'interdiction d'entrée était toujours d'application et qu'elle ne l'avait pas implicitement levée, elle aurait dû refuser de prendre en considération la demande de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant ; Que, en l'espèce, ayant pris en considération cette demande et l'ayant traitée au fond, il faut considérer que la mesure d'interdiction d'entrée a bien été levée et que, dès lors, la partie adverse ne saurait motiver la délivrance d'un ordre de quitter le territoire par l'existence de cette interdiction d'entrée sans commettre une erreur manifeste d'appréciation » et « Qu'il faut également mentionner que l'article 15, §3 de la directive 2004/38/CE dispose que l'état membre d'accueil ne peut pas assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire une décision d'éloignement prise suite à une décision de refus de séjour sur base du regroupement familial ; Que, par voie de conséquence, on ne s'expliquerait pas que la partie adverse ait maintenu l'interdiction d'entrée du 31/07/2012 et ne l'ait pas implicitement levée, vu que, suite à la demande de séjour du requérant sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, plus aucune interdiction d'entrée ne peut, aux termes de la directive, lui être notifiée [...] ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'« en prenant la décision attaquée de manière séparée d'une autre décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le même jour, la partie adverse rend volontairement plus difficile l'existence d'un recours effectif contre la décision d'éloignement qui serait prise ; Que, en effet, si l'ordre de quitter le territoire était notifi[é] avec la décision de refus de séjour de plus de trois mois dans le cadre d'une annexe 20 (il s'agirait alors d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire), la partie requérante pourrait introduire contre la décision d'éloignement un recours automatiquement suspensif, conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que l'existence d'une décision séparée d'ordre de quitter le territoire, artificiellement non liée à la décision de refus de séjour prise, entraîne le risque d'un éloignement forcé du requérant sur base de cette seule décision, faisant ou non l'objet d'un recours puisque non suspensif automatiquement, et même indépendamment de l'introduction éventuelle d'un recours suspensif contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ; [...] Que, s'agissant en outre d'une ingérence forte dans le droit à la vie familiale du requérant, la décision attaquée viole les articles 8 et 13 de la C.E.D.H. ; Que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et la décision d'ordre de quitter le territoire ont été attaquées devant Votre Conseil par le biais de deux recours séparés, car la partie adverse a artificiellement coupé le lien de connexité entre les deux, motivant l'ordre de quitter le territoire sur la seule base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et ne faisant aucune référence, dans le corpus de cette décision d'ordre de quitter le territoire, à la décision de refus de séjour attaquée par le présent recours ; Que la partie adverse se permet dès lors de motiver la décision

attaquée, qui est une décision d'éloignement, sans respecter les garanties procédurales prévues par la directive 2004/38/CE ; Qu'il est pourtant tout à fait évident que ces deux décisions ont liées l'une à l'autre, ayant été prises le même jour et par la même personne ; [...] Que la partie adverse, prenant un ordre de quitter le territoire de manière séparée de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, tente de tendre ineffectif le recours offert par le droit belge contre l'ordre de quitter le territoire, le détachant de la procédure de recours suspensif de plein droit organisé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois et, ce faisant, elle tente d'empêcher que la procédure de recours contre l'ordre de quitter le territoire puisse répondre aux exigences de l'article 31, §3 de la Directive 2004/38/CE en ne permettant pas un examen des faits et circonstances justifiant la mesure d'éloignement envisagée [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'attaqué violerait les articles 1, 8°, et 7, alinéa 1^{er}, 1° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 14 de la CEDH et le « principe de légitime confiance dans l'administration ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Par ailleurs, le Conseil ne peut constater que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 15, § 3, et 31, § 3, de la directive 2004/38/CE, dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer, comme telle, en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas de la compagne du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume :

« 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
[...]
12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat selon lequel *« L'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans (décision annexe 13 septies), le 31/07/2012 [sic], interdiction ni levée ni suspendue »*.

3.2.2. En termes de requête, la partie requérante estime que l'introduction par le requérant d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, induisait implicitement l'introduction d'une demande de levée de l'interdiction d'entrée prise à son égard, le 30 juillet 2012, en telle sorte que la partie défenderesse *« ayant pris en considération cette demande et l'ayant traitée au fond, il faut considérer que la mesure d'interdiction d'entrée a bien été levée »* et qu'elle ne pouvait motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué sur le constat de l'existence d'une telle mesure.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son paragraphe premier que :

« Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires.

Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande motivée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

A la lecture de cette disposition, le Conseil observe, d'une part, que la suspension ou la levée d'une interdiction d'entrée est soumise à une procédure particulière, et d'autre part, qu'il ne peut être déduit de ce prescrit que la suspension ou la levée d'une telle mesure peut intervenir de façon implicite. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle tente de faire accroire que l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union équivaut implicitement à l'introduction d'une demande de levée de l'interdiction d'entrée susmentionnée, ou qu'il y a lieu de considérer que l'interdiction d'entrée a été levée dès lors que la partie défenderesse a traité au fond la demande de carte de séjour susvisée.

3.3.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Au surplus, le Conseil souligne qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Par conséquent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

À titre surabondant, s'agissant des éléments de vie familiale invoqués, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant d'invoquer de tels éléments dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, de l'interdiction d'entrée prise à son égard, le 30 juillet 2012.

3.4. Enfin, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, indépendamment de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, visée au point 1.6. du présent arrêt, porterait atteinte à l'effectivité du recours introduit contre cette décision d'éloignement, dès lors que celle-ci ne peut faire l'objet d'un recours automatiquement suspensif en application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, repose sur une interprétation erronée de cette disposition. En effet, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort clairement de la disposition susvisée que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre [toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter] ni pendant l'examen de celui-ci [...]* ». En tout état de cause, force est de constater que le présent recours offre à la partie requérante la possibilité de faire valoir ses arguments contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

